

Bruxelles, le 12 avril 2024
(OR. en)

8595/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0452(COD)**

CODEC 1021
JAI 586
ENFOPOL 170
CRIMORG 58
IXIM 103
DATAPROTECT 169
CYBER 115
COPEN 171
FREMP 179
TELECOM 145
COMPET 401
MI 388
CONSOM 146
DIGIT 105
PE 86

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 10 au 11 avril 2024)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), M. Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D, ES), a présenté, au nom de celle-ci, un amendement de compromis (amendement 13) à la proposition de règlement susmentionnée, pour lequel Mme Birgit SIPPEL (S&D, DE) a élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 10 avril 2024, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 13) à la proposition de règlement citée en objet. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en caractères gras et italiques, et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2024)0198

Dérogation temporaire: lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (COM(2023)0777 – C9-0437/2023 – 2023/0452(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0777),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0437/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 février 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0021/2024),
 - vu le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (COM(2023)0797),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière

¹ Avis du 17 janvier 2024 (non encore paru au Journal officiel).

substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, en liaison avec son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 17 janvier 2024 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 10 avril 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil³ prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme *visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (ci-après dénommé "cadre juridique à long terme")*. Ledit règlement est applicable jusqu'au 3 août 2024.
- (2) La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, *adoptée par la Commission le 11 mai 2022*, vise à instaurer le cadre juridique à long terme. Toutefois, les négociations interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore *débuté* et il est *certain qu'elles ne* seront *pas* conclues à temps pour que le cadre juridique à long terme, y compris les éventuelles modifications du règlement (UE) 2021/1232 qu'il pourrait contenir, soit adopté, entre en vigueur et s'applique au plus tard le 4 août 2024.

³ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1232/oj>).

- (3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, conformément aux règles applicables du droit de l'Union, notamment les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, et sans interruption, dans l'attente de la conclusion des négociations interinstitutionnelles sur la proposition de cadre juridique à long terme, et de l'adoption, de l'entrée en vigueur et de l'application dudit cadre juridique. *Les colégislateurs expriment leur engagement à parvenir dès que possible à un accord sur le cadre juridique à long terme, en vue d'éviter toute nouvelle prorogation du règlement (UE) 2021/1232 à l'avenir.*

- (4) ***Compte tenu de ces circonstances particulières***, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période qui est ***limitée*** à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en vigueur. ***Il est essentiel de noter que cette prolongation est exceptionnelle et ne devrait pas créer de précédent pour de nouvelles prorogations. Le règlement (UE) 2021/1232 a été initialement conçu comme un instrument transitoire et temporaire, servant de lien entre la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil⁴, qui a fait entrer les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dans le champ d'application de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ à partir du 21 décembre 2020, et la mise en place du cadre juridique à long terme. Contrairement aux attentes des colégislateurs, il est nécessaire de prolonger l'application du règlement (UE) 2021/1232 en raison de l'absence d'accord sur un cadre juridique à long terme.***

⁴ ***Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).***

⁵ ***Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).***

- (5) *En vertu du règlement (UE) 2021/1232, pour que la dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE s'applique, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont tenus de publier et de soumettre à l'autorité de contrôle compétente et à la Commission un rapport sur le traitement des données à caractère personnel au titre dudit règlement.*
- (6) *Compte tenu du rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232, il est nécessaire d'apporter des améliorations aux rapports présentés à la Commission à la fois par les États membres et par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation. Il importe également de souligner que la Commission devrait élaborer un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232, en temps utile.*

- (7) *Afin de faciliter la présentation de rapports par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, en particulier pour faire en sorte que leurs rapports soient lisibles par machine et aisément accessibles, il convient d'établir un format de rapport commun pour ces rapports.*
- (8) *Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 3, paragraphe 1, point g) vii), du règlement (UE) 2021/1232, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.*
- (9) Eu égard à la nécessité de garantir, en temps utile, la sécurité juridique, et compte tenu du caractère limité des modifications prévues par le présent règlement, à savoir la prolongation de la période d'application du régime temporaire et l'attribution de compétences d'exécution à la Commission aux fins de l'établissement d'un format de rapport commun, il convient de prévoir que le présent règlement entre en vigueur dès que possible.
- (10) *Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷ et a rendu son avis le 24 janvier 2024.*
- (11) *Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/1232 en conséquence,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁶ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).*

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier

Le règlement (UE) 2021/1232 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les données incluses dans le rapport, visées au paragraphe 1, point g) vii), sont fournies par écrit au moyen d'un formulaire type. Au plus tard le 3 décembre 2024, la Commission détermine le contenu et la présentation de ce formulaire par voie d'actes d'exécution. Ce faisant, la Commission peut diviser les catégories de données énumérées au paragraphe 1, point g) vii), en sous-catégories.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9 bis, paragraphe 2."

2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sur la base des rapports soumis en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point g) vii), et des statistiques fournies en vertu de l'article 8, la Commission élabore, au plus tard le 4 septembre 2025, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement et le soumet et le présente au Parlement européen et au Conseil."

3) *L'article suivant est inséré:*

"Article 9 bis

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

4) À l'article 10, le deuxième *alinéa* est remplacé par le texte suivant:

"Il s'applique jusqu'au 3 *avril* 2026."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président / La présidente